

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 064
DU 21/05/2019

CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :

SOCIETEADER TRANSIT
SAR

C/

SOCIETE NIGER
TERMINAL SA, FILIALE DE
BOLLORE PORTS,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-UN MAI 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-un mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; Président, en présence de Messieurs GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître NANA ZOULHA ALI, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société ADER TRANSIT SARL, société à responsabilité limitée dont le siège social est à la Rive droite de Niamey, quartier Banga Bana Rue BB 17, RCCM-NI-NIA-2009-B-487, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur Aminou Harouna, ayant pour conseil Maître Bachir Maïnassara Maïdagi, Avocat à l'adresse, 4 rue de la Tapoa, Tel : 20.72.59.42, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Société Niger Terminal SA, Filiale de Bolloré Ports, société anonyme avec Administrateur Général au capital de F CFA 10.000.000 dont le siège social est à Niamey Rue de la Libye BP : 11 622 Niamey-Niger, Tel. 20 73 22 01/02/03 Niamey, prise en la personne de son Administrateur Général Pays Monsieur NGON Pierre.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

Par acte d'huissier en date du 30 mai 2018, la Société ADER TRANSIT SARL a assigné la Société Niger Terminal SA, Filiale de Bolloré Ports, société anonyme avec Administrateur Général, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey, pour s'entendre :

- Procéder à la tentative de conciliation ;
- A défaut, dire et juger que le tarif applicable au Sel en « vrac sur air de stationnement » est de 772 F CFA ;
- En conséquence, constater que NIGER TERMINAL SA, Filiale de Bolloré Ports à surfacturer les prestations fournies à ADER TRANSIT SARL pour la période du 05 août 2016 au 30 avril 2018, NIGER TERMINAL SA à hauteur de la somme 185.808.733 F CFA au préjudice d'ADER TRANSIT SARL ;
- Condamner NIGER TERMINAL SA, Filiale de Bolloré Ports à payer à ADER TRANSIT SARL la somme de 185.808.733 F CFA;
- Condamner en outre NIGER TERMINAL SA, Filiale de Bolloré Ports à payer à ADER TRANSIT SARL la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toute cause de préjudice confondu ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;
- Condamner NIGER TERMINAL SA, Filiale de Bolloré Ports aux entiers dépens.

Au soutien de son action, la société ADER TRANSIT SARL expose qu'elle est une société qui a pour objet, entre autres, les opérations de commissionnaires en douane, de transit et de manutention de diverses marchandises. Elle explique que c'est dans le cadre de ses activités habituelles, qu'elle s'est retrouvée comme un usager des magasins sous douanes de l'Antenne de Niamey du Port sec de Dosso géré par NIGER TERMINAL. Elle indique que les tarifs applicables aux prestations fournies par la requise dans le cadre de cette activité est règlementé par l'Arrêté N° 231/MF/DGD/DRRI du 11 juin 2016, portant validation des tarifs de ses prestations. Il fait valoir qu'aux termes du tableau annexé à l'arrêté précité, le tarif pour la manutention de marchandise en « Vrac sur aire de stockage » est fixé à 772 F CFA par tonne. Elle explique qu'en lieu et place de ce tarif de **772 F CFA** qui lui est normalement applicable, NIGER TERMINAL applique au sel en « Vrac sur aire de stockage » déclaré par ADER TRANSIT SARL celui de **3087 F CFA** qui correspond à celui du « vrac mise en magasin », soit un trop perçu de **2315 F CFA** par tonne. Elle fait observer qu'un Procès-verbal de constat d'huissier en date du 23 mai 2018 ainsi qu'une sommation de dire adressée à Monsieur le Président du syndicat Importateurs de Sel prouve à suffisance que de son admission en douane à sa sortie, le chargement de sel demeure sur les camions qui le transporte recouvert de bâches qui le protège contre les

intempéries sans jamais être déchargé, à fortiori emmagasiné. Elle précise que NIGER TERMINAL SA elle-même appliquait au début du fret de sel qui demeurait sur les camions le tarif de 772 F CFA, avant de changer et appliquer à tort celui de 3.087 F CFA . Elle indique que l'analyse du relevé du compte d'ADER TRANSIT SARL dans les livres de NIGER TERMINAL SA, pour la période du **05 août 2016 au 30 avril 2018**, fait ressortir que sur un fret total de sel de **80.358 tonnes** métriques, NIGER TERMINAL SA a facturé et perçu la somme de **247.845.921 F CFA** par application du tarif de 3087 F CFA, au lieu de celle de **62.037.148 F CFA** qui était normalement due si elle avait appliqué le tarif réglementaire de 772 F CFA . La société Ader transit fait remarquer qu'il s'en est résulté un trop perçu de **185.808.733 F CFA** à son préjudice et qu'elle estime que la requise doit le lui restituer. Elle rappelle que malgré une mise en demeure en date du 11 mai 2018 adressée à NIGER TERMINAL SA, celle-ci refuse de restituer le montant ci-haut indument perçu. Elle invoque au succès de ses prétentions l'application des dispositions des articles 1235 alinéa et 1376 du Code civil. C'est pourquoi, elle a saisi le tribunal de commerce de Niamey pour solliciter la condamnation de NIGER TERMINAL SA à lui restituer non seulement ce qu'elle a indûment perçu soit la somme de **185.808.733 F CFA**, mais aussi des dommages et intérêts d'un montant de 10.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondus par application de l'article 1382 du Code civil.

En réplique et en la forme, la Société NIGER TERMINAL SA par le biais de son conseil Maître Chekou koré soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de céans aux motifs que c'est dans le cadre de ses missions de service public, de manutention et de magasinage lesquelles découlent de sa convention de concession signée avec l'Etat qu'elle a traité et facturé les opérations de la requérante ; c'est pourquoi elle estime que seules les juridictions administratives sont compétentes. Quant au fond, la Société NIGER TERMINAL SA demande le rejet pur et simple de toutes les demandes de la requérante. D'abord, elle fait valoir que le montant réclamé par la requérante est injustifié car il est de jurisprudence de la Cour de Cassation française (arrêt de la première chambre civile du 16 novembre 2004, bull civ, n°276 du 13-mai 1986 :bull.civ,n°120 ;arrêt de la chambre sociale du 20 octobre1998) que c'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indument payées qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement. Ensuite, la SociétéNIGER TERMINAL SA prétend qu'ADER TRANSIT s'est limitée à la production d'un relevé de compte sur la période de 2016 à 2018 qui ne donne aucune indication sur le service rendu ou sur la tarification appliquée. Enfin, elle fait valoir qu'en application des dispositions précitées, il a déjà été jugé que : « Dès lors que les sommes versées n'étaient dues, le *solvens* est en droit, sans être tenu à aucune autre preuve, d'en obtenir la restitution. » ; (CASS, ASS. PLEN, 2 AVR. 1993. BULL. CIV. N° 9; R., P. 326; GAJC 11^E ED., N° 226; D. 1993. 373, CONCL. JEOL ; D. 1993. SOMM. 273, OBS. PETROT.) .

Le tribunal de commerce s'étant déclaré compétent par jugement N°112 du 17/07/2018, Niger Terminal a formé appel contre ce jugement devant la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey qui confirma ledit jugement suivant arrêt n°009 du 21/01/2019 et renvoie l'affaire devant le tribunal de céans. L'affaire a ainsi été enrôlée pour l'audience contentieuse du 23/04/2019 d'où ce procès au fond :

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

La Société Ader transit et la Société Niger Terminal SA respectivement représentées par leurs conseils Maître MAÏNASSARA MAÏDAGI Bachir et Maître CHEKOU KORE ont comparu; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « les tribunaux de commerce statuent :

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA » ;

- En premier ressort de toutes les demandes dont d'une valeur supérieure à cent millions (100 000 000) F CFA.... » ;

Attendu qu'en l'espèce le montant de la demande est de 185.808.733 F CFA ; que ce montant excède 100 000 000 FCFA ; Qu'il convient de statuer en premier ressort ;

Au fond :

Sur le tarif applicable sur le sel en vrac sur air de stationnement

Attendu que Niger Transit demande au tribunal de céans le tarif applicable au Sel en « vrac sur air de stationnement » est de 772 F CFA ;

Attendu que Niger-Terminal conteste ledit tarif au motif que le tarif figurant dans l'arrêté invoqué par Ader Transit n'est pas celui qui s'applique à elle car cet arrêté a été pris qu'à des fins publicitaires pour faire connaître aux usagers du service public, la grille tarifaire ; qu'en conséquence le tarif applicable se retrouve à l'annexe 15 du cahier des clauses administratives générales de la convention ;



Attendu que cependant, qu'il résulte de l'Arrêté N° 231/MF/DGD/DRRI du 11 juin 2016, portant validation des tarifs de ses prestations ; que le tarif applicable pour le sel en vrac est de 772 FCFA ;

Que mieux, Niger Terminal ne précise pas exactement où l'annexe 15 du cahier des clauses administratives générales de la convention fixe le tarif qui devrait s'appliquer ; qu'il y a lieu dès lors constater que le tarif applicable pour le sel en vrac est de 772 FCFA tel que fixé par ledit arrêté ;

Sur le trop perçu

Attendu que l'article 1235 du Code civil dispose que « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétitions. » ;

Que dans le même sens, l'article 1376 du Code civil ajoute que : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment perçu. » ;

Attendu que Niger Transit sollicite que le tribunal de céans constate que NIGER TERMINAL SA a surfacturé les prestations fournies à ADER TRANSIT SARL pour la période du 05 août 2016 au 30 avril 2018, et ce à hauteur de la somme 185.808.733 F CFA et la condamner à le lui restituer ;

Attendu que Niger Terminal réfute cette demande tout en défiant son adversaire à y rapporter la preuve ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un procès-verbal d'huissier en date du 23 mai 2018, par lequel maître Ibrahim Soumaila Adamou huissier de justice à Niamey, constatait qu'un camion de type TLM immatriculé GR 62 89 GH se trouvait au parc gros porteur et que le sel qu'il transportait n'a à aucun moment depuis son entrée jusqu'à sa sortie était déchargé au fins d'emmagasinage selon les dires du chauffeur dénommé YAHAYA Abou ;

Qu'aussi, la demanderesse a produit des images de plusieurs de ses camions portant des marchandises en plein air, lesquels n'étaient pas déchargés se trouvant ;

Attendu que de même, il apparaît clairement sur la première facture datée du 05/08/2016 que le tarif que Niger Terminal a appliqué était bien celui de 772 f pour des marchandises vrac sur aire de stockage ; que donc, elle a effectivement appliqué le bon tarif au début ;

Qu'aussi, l'examen du document qui retrace les factures établies par Niger Terminal révèle qu'entre le 05 août 2016 au 30 avril 2018, le sel d'Ader Transit était facturé à 3087 Fau lieu de 772 F ;

Or, il est constant que l'annexe de l'arrêté concerné fixe le tarif de la marchandise vrac sur aire de stockage à 772 F et celle qui est mise en magasin à 3087 F ;

Attendu que du reste Niger Terminal n'a aucunement justifié que le sel vrac de Niger Transit était mis en magasin, ce qui aurait pu expliquer l'application du tarif de 3087 F ;

Que donc la surfacturation est établie ; qu'il convient de constater la surfacturation faite par Niger Terminal pour la période allant du 05 août 2016 au 30 avril 2018 est effective;

Attendu qu'enfin, Le paiement de l'indû est un quasi-contrat dans lequel celui qui a fait un paiement indu, par erreur, peut obliger celui qui a reçu le paiement à le lui restituer ; Que par application de l'article 1376 précité du code civil, l'action en répétition de l'indu consiste pour celui qui a payé (le solvens) à demander à celui qui a reçu (l'accipiens) le remboursement, la restitution, d'une chose qui a été versée à tort ou qui n'était pas due;

Qu'en l'espèce, Niger Terminal a effectivement trop perçu en appliquant un tarif qui ne correspondait pas à la catégorie des marchandises d'Ader Transit ; qu'il convient de la condamner à lui rembourser la somme de 185.808.733 FCFA à Ader Transit représentant l'indû;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que l'article 1382 du code civil prévoit que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

Attendu que la Société Niger-Transit sollicite que le tribunal de ce siège lui accorde des dommages et intérêts d'un montant de 10 000 000 FCFA ;

Attendu que Niger Terminal conclue au rejet de cette demande ;

Attendu que la mise en œuvre de ce régime de responsabilité suppose l'existence de 3 conditions cumulatives : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre les deux ;

Attendu que le fait pour Niger terminal d'appliquer sciemment à Ader Transit un tarif autre que celui édicté par l'arrêté en vigueur est constitutif de faute ; Que cette faute cause un manque à gagner pour Ader Transit ; qu'enfin ce préjudice résulte bien du fait de Niger Terminal;

Attendu donc que les dommages et intérêts sont dus ;

Mai attendu que le montant demandé par Ader Transit, bien qu'étant fondé en son principe ce montant reste exagéré ; qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 1 000 000 FCFA , qu'il y a lieu de condamner Niger Terminal à la somme de 1.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondus, en application de l'article 1382 du Code civil.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;



La société NIGER TERMINAL SA a succombé à l'instance, il y a lieu de mettre les dépens à charge.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation dépasse 100 000 000 FCFA ; qu'il y a lieu de ne pas l'ordonner;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit en la forme l'action de la Société Ader Transit SARL comme régulière;
- Dit que le tarif applicable au sel en vrac est de 772 F CFA conformément à l'arrêté N° 231/MF/DGD/DRRI du 11 juin 2016, portant validation des tarifs de prestations de Niger Terminal SA ;
- Constate qu'il y a surfacturation de la part de Niger Terminal SA.
- Condamne en conséquence, Niger Terminal SA à payer à la Société Ader Transit SARL la somme de cent quatre vingt cinq millions huit cent huit mille sept cent trente trois (185 808 733) FCFA représentant le trop perçu ;
- Condamne en outre Niger Terminal SA à payer à la Société Ader Transit SARL la somme de un million (1 000 000) F CFA de dommages et intérêts ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire ;
- Condamne Niger Terminal SA aux dépens.

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

